

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

**PROCÉDURES - REMISE DE CAUSE (AJOURNEMENT) ET DÉLAI D'AUDITION**

En vigueur le : <b>1984-12-07</b>	Révisée le : <b>1991-03-22 / 2004-09-08 / 2008-01-11 / 2008-07-28 / 2009-08-21 / 2010-07-20 / 2011-03-31 / 2011-06-29 / 2013-12-19 / 2015-06-18</b>	P.-V. No : <b>84-07 / 04-04 / 07-05 / 07-06 / 08-01 / 08-04 / 09-02 / 10-02</b>	Actualisée le : <b>2009-03-31</b>
--------------------------------------	--	--	--------------------------------------

**Référence :** Article 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés (Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, 1982 ch. 11 (R.-U.))*

*Règlement de la Cour du Québec*

**Renvoi :** Partie I, paragraphe 12, Directives INF-1, INF-2, TEM-1

1. **[Ajournement à la demande de la poursuite]** - Le procureur limite les demandes de remise aux situations où il n'y a pas d'alternative susceptible de mieux servir les intérêts de la justice.

Lorsqu'il formule une telle requête, le procureur expose clairement ses motifs à la cour et indique en quoi il a fait le nécessaire pour éviter la demande de remise. Au nombre des facteurs considérés pour déterminer si l'ajournement est conforme aux intérêts de la justice, le procureur évalue notamment :

- a) la gravité des accusations;
- b) le nombre d'ajournements déjà accordés;
- c) les conséquences de l'ajournement pour l'accusé;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

d) les conséquences de l'ajournement pour les victimes et les témoins.

2. **[Ajournement à la demande de la défense]** - Le procureur s'objecte à la demande de remise présentée par la défense lorsque celle-ci ne repose pas sur un motif qui lui semble fondé ou conforme aux intérêts de la justice.

Lorsqu'il juge opportun de consentir à une demande de remise présentée par la défense, le procureur expose à la cour les motifs de sa décision.

3. **[Inscription au procès-verbal]** - Le procureur fait en sorte que soient consignées au procès-verbal à la cour les inscriptions suivantes :

- a) toute demande de remise faite par la défense;
- b) toute renonciation de l'accusé à invoquer les délais;
- c) toute objection de sa part à une demande de remise de la défense.

4. **[Avis aux victimes dans les dossiers d'infractions d'ordre sexuel ou de maltraitance]** - Dans les dossiers impliquant des infractions d'ordre sexuel ou de maltraitance envers les enfants ou les personnes âgées, le procureur avise la victime concernée et, lorsque c'est indiqué, les parents ou tuteurs de l'enfant victime, des motifs de la remise et des délais d'audition que celle-ci va causer.

## COMMENTAIRES

Lorsqu'un témoin essentiel est absent et qu'aucune admission n'est possible en lieu et place de son témoignage, la poursuite devra démontrer qu'elle a fait preuve de diligence pour l'assignation de ce témoin. L'assignation par courrier ordinaire est un mode de signification légal qui ne crée pas de présomption de négligence à la

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

condition que la poursuite ait fait le nécessaire pour que le *subpoena* soit envoyé à l'adresse où réside le témoin (voir: *R. v. J.C.B.*, 2004 CanLII 66281 (QC CA); *R. v. M.V.*, 2004 CanLII 60132 (QC CA)).